Observations à l'intention du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense dans le cadre de l'examen de la teneur du projet de loi C-45, Loi sur le cannabis, dans la mesure où il concerne les frontières du Canada

Par : Christian Leuprecht, diplômé en 1965, professeur agrégé, Leadership, Collège militaire royal du Canada, christian.leuprecht@rmc.ca

Le 16 avril 2018

Enjeux

1. Une grande quantité de cannabis est déjà exportée (de façon illicite) du Canada vers les États-Unis, en particulier de l'Ontario vers la côte Est américaine, Washington et Philadelphie, et même jusqu'au Mexique. La légalisation du cannabis entraînera une augmentation de ces exportations – nous constatons déjà l'abus à grande échelle des dispositions actuelles relatives à la culture de cannabis à des fins thérapeutiques. Les inspections aux postes frontaliers américains se multiplieront à mesure que la quantité de cannabis qui traverse la frontière américaine augmentera. Cela aura vraisemblablement un effet délétère sur les temps d'attente aux postes frontaliers américains et, en conséquence, augmentera les frais des entreprises des deux côtés de la frontière, ce qui réduira l'efficacité du commerce transfrontalier et diminuera les avantages pour les entreprises américaines qui s'appuient sur les activités commerciales transfrontalières pour investir au Canada. La légalisation du cannabis se *fera* au détriment de l'efficience du commerce transfrontalier. Sur le plan économique, la légalisation du cannabis nous forcera à faire des compromis désavantageux au chapitre de l'efficience du commerce transfrontalier.

2. Des boutiques offrant du cannabis existent déjà dans certaines réserves autochtones, au grand désarroi des membres des collectivités des Premières Nations locales. Des collectivités autochtones vulnérables se trouveront ainsi exploitées par des criminels qui profiteront de la souveraineté territoriale des réserves autochtones pour faciliter la production, la vente et le commerce illicite transfrontalier du cannabis.

3. Je relève de la confusion concernant la notion de personne « contraignable » qui s'applique dans les zones de précontrôle prévues par le projet de loi C-23.

a. Actuellement, le précontrôle effectué dans les aéroports diffère de celui qui sera effectué dans les zones de précontrôle prévues par le projet de loi C-23. Il existe déjà des critères auxquels une personne doit satisfaire pour ne serait-ce qu'entrer dans cette zone telle qu'elle est définie en ce moment : elle doit s'être enregistrée auprès d'un transporteur aérien (ce qui suppose de posséder un titre de transport valide), elle doit avoir reçu une carte d'embarquement, et les renseignements de son dossier de passager doivent avoir été saisis dans le système de précontrôle. En revanche, selon les dispositions proposées, en principe, n'importe qui pourra se présenter à une zone de précontrôle dans certains points d'entrée par voie terrestre et à des services de transport ferroviaire de passagers (même si les conditions concernant le transport

ferroviaire de passagers ressembleront davantage à celles du transport aérien qu'à celles du transport terrestre, aux points d'entrée). En conséquence, je fais la distinction entre le véritable « précontrôle », qui existe actuellement pour le transport aérien et qui sera créé, vraisemblablement, pour le transport ferroviaire, et l'« autorisation préalable » aux points d'entrée, où il n'y a pas de critères préalables.

b. La situation où une personne serait « contraignable » à un poste frontalier est déjà prévue dans le droit canadien sous la forme de « détention pour enquête » relative aux contrôles routiers effectués pour vérifier si un conducteur a les facultés affaiblies. Le recours à la détention pour enquête à ces fins a été validé par la Cour suprême du Canada. Nul n'est tenu de témoigner dans le cadre d'une détention pour enquête, mais les autorités ont le droit de recueillir des preuves du fait que le conducteur a choisi volontairement et délibérément de conduire un véhicule. Le fait de « contraindre » une personne à un poste frontalier n'est pas différent; il s'agit d'une détention pour enquête qui vise une personne qui a choisi de son propre gré de se présenter pour un précontrôle à un poste frontalier.

À propos de certaines dispositions du projet de loi C-45

1. L'augmentation de la peine maximale à 10 ans d'emprisonnement pour l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies, en faisant ainsi une infraction criminelle grave, a sa raison d'être : cela permettrait de procéder rapidement à l'expulsion de non-citoyens et de non-résidents. Une infraction au *Code criminel* qualifiée de grave permet à un juge d'ordonner l'expulsion immédiate, ce qui n'est pas le cas avec les infractions criminelles qui n'ont pas cette désignation. Le fait d'augmenter la peine minimale permettrait ainsi d'interdire de territoire de façon immédiate les touristes et d'autres détenteurs de visa et de les obliger à purger leur peine dans leur pays d'origine. Cela ferait en sorte que les systèmes judiciaire et correctionnel du Canada, qui sont déjà surchargés, n'auraient pas à traiter le cas d'un contrevenant étranger, et cette modification servirait à dissuader les non-résidents de conduire avec des facultés affaiblies. Même si les résidents permanents pourraient, dans les faits, au titre de cette disposition, être visés par une mesure d'expulsion après avoir commis une première infraction, il est peu vraisemblable qu'un juge aille aussi loin que d'ordonner l'expulsion d'un résident permanent qui n'a aucun antécédent judiciaire et qui fait l'objet d'une première condamnation qui n'est pas liée à la conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort ou à une autre infraction ayant causé des blessures graves. En résumé, je suis d'avis que les hypothèses concernant les résidents permanents sont inutiles, si le résident permanent accusé n'a aucun antécédent judiciaire.

Recommandation : Garder l'augmentation de la peine maximale à 10 ans et, en conséquence, faire de la conduite avec facultés affaiblies une infraction criminelle grave.

2. On a beaucoup parlé de la possibilité que des Canadiens se voient refuser l'entrée aux États-Unis s'ils répondent de façon franche à la question d'un agent cherchant à savoir s'ils fument ou ont déjà fumé du cannabis. Encore une fois, il s'agit d'un point soulevé inutilement. Comme les agents de l'ASFC, ceux du bureau des opérations du CBP des

États-Unis ont le pouvoir de détenir une personne qu'ils soupçonnent de ne pas répondre honnêtement à une question et de mener une enquête par la suite. Donc, la réponse d'une personne est sans importance en ce qui a trait à la possible interdiction de territoire aux États-Unis. Toutefois, une personne qui se voit refuser l'entrée aux États-Unis pour la première fois sera habituellement interdite de territoire dans ce pays pendant deux ans. En plus, il en découlera une note permanente de son interdiction de territoire aux États-Unis. La plupart des jeunes de 18 ans ne peuvent tout simplement pas mesurer les conséquences d'une interdiction de territoire aux États-Unis. Pour atténuer ce problème, il faudrait relever l'âge légal d'accès au cannabis à 25 ans; cette mesure respecterait aussi les données probantes sur la santé qui ont été présentées au cours des audiences portant sur l'étude de ce projet de loi et qui montrent que la consommation de cannabis avant l'âge de 25 ans a de graves conséquences sur le développement du cerveau.

Recommandation : Relever à 25 ans l'âge légal pour produire, acheter et/ou consommer du cannabis.

3. Certaines personnes ont proposé de tenter de convaincre les responsables du CBP des États-Unis de modifier l'approche utilisée à l'égard des Canadiens qui demandent la permission d'entrer aux États-Unis et qui ont déjà fumé du cannabis ou qui en consomment pendant leur séjour aux États-Unis, contrevenant ainsi aux lois fédérales américaines. Cette proposition est naïve. Les autorités américaines ne modifieront pas leur approche à la demande du gouvernement du Canada. Par ailleurs, le gouvernement canadien aimerait-il recevoir une demande similaire du gouvernement américain? Nous devrions respecter la souveraineté des États-Unis et collaborer dans le cadre juridique existant, en respectant les pratiques en vigueur à la frontière. Les Canadiens semblent oublier que l'accès au territoire d'un pays souverain est un privilège et non un droit. L'ordre du jour est très chargé sur le plan politique dans les échanges avec Washington. On peut penser que le gouvernement du Canada a des sujets plus importants à discuter avec les fonctionnaires américains que l'approche adoptée par les agents du CBP des États-Unis à l'égard des Canadiens qui consomment du cannabis, comme faciliter le passage des biens et des voyageurs à la frontière.

Recommandation : Conformément au Plan d'action canado-américain « Par-delà la frontière », améliorer, et non entraver, l'échange de renseignements avec les autorités américaines pour faciliter la prise de décisions éclairées par les autorités des États-Unis à l'égard des voyageurs canadiens.